



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « Le Roule- Projet de renouvellement
urbain »
sur la commune de La Mulatière
(Département du Rhône)**

**Décision n° 217-ARA-DP-00788
G 2017-003997**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 20 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-100 du 02 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 septembre 2017, relative au projet de renouvellement urbain « Le Roule », enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00788 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 octobre 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à permettre le renouvellement urbain du quartier du Roule et consiste en la démolition de 121 logements présents au sein de 3 ensembles de bâtiments de logements sociaux ;
- qui consiste en la création de 25 129 m² de surface de plancher avec 251 logements sociaux supplémentaires ;
- qui nécessite de requalifier l'espace public de la place Jean Moulin sur une surface de 4970 m², les voiries sur une surface de 5700 m² et les espaces verts sur 4250 m² ;
- qui relève des rubriques 6a et 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du quartier du Roule, concernant la place Jean Moulin, la rue de Verdun, la rue de Lattre de Tassigny, la rue de Galtier, la rue Laurent Bonnevey, le square Saint-Exupéry, la rue de la Navarre, le chemin Bastéro, le chemin de Buisset et le chemin de Chassagnes, sur la commune de La Mulatière ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le projet est concerné par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État 2015-2018, concernant la Métropole de Lyon et le département du Rhône, approuvé le 3 novembre 2015, mais qu'aucune grande infrastructure routière ou ferroviaire n'impacte le site concerné par le projet ;

Considérant que le projet comprend des requalifications d'espaces publics existants qui ont vocation à répondre aux enjeux de la Métropole de Lyon en termes de qualité de vie urbaine ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Le Roule – Projet de renouvellement urbain », sur la commune de La Mulatière (69), objet du formulaire 2017-ARA-DP00788, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

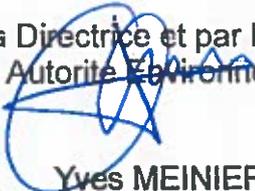
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

pour Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

